

ACCORD REGIONAL PORTANT SUR
LES SALAIRES MINIMAUX
DES OUVRIERS DU BATIMENT DES PAYS DE LA LOIRE
LOIRE-ATLANTIQUE-MAINE ET LOIRE-MAYENNE-SARTHE-VENDEE
APPLICABLE AU 1^{ER} MAI 2022

Entre :

- l'Union Régionale CAPEB Pays de la Loire,
- la Fédération Française du Bâtiment des Pays de la Loire,

|

d'une part,

Et :

- l'Union Régionale Construction Bois CFDT des Pays de la Loire,
- la Section Fédérale Régionale Force Ouvrière des Pays de la Loire,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les montants des salaires mensuels bruts minimaux des ouvriers du Bâtiment des départements de LOIRE-ATLANTIQUE, MAINE ET LOIRE, MAYENNE, SARTHE et VENDEE, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ARTICLE 1

Pour la Région Pays de la Loire, les parties signataires du présent accord, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du **1^{er} MAI 2022** :

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 H hebdomadaires
Niveau 1 OUVRIERS D'EXECUTION - POSITION 1 - POSITION 2	150 170	1 612,25 € 1 630,45 €	10,63 € 10,75 €
NIVEAU II OUVRIERS PROFESSIONNELS	185	1 698,70 €	11,20 €
NIVEAU III COMPAGNONS PROFESSIONNELS - POSITION 1 - POSITION 2	210 230	1 904,98 € 2 071,81 €	12,56 € 13,66 €
NIVEAU IV MAITRES OUVRIERS OU CHEFS D'EQUIPES - POSITION 1 - POSITION 2	250 270	2 237,13 € 2 403,97 €	14,75 € 15,85 €

Pour le coefficient **150** :

- la **partie fixe** (P.F.) à **164**
- la **valeur du point** (V.P.) à **9,654**

Pour le coefficient **170** :

- la **partie fixe** (P.F.) à **164**
- la **valeur du point** (V.P.) à **8,629**

Les parties signataires du présent accord ont arrêté pour les coefficients **185 à 270** :

- la **partie fixe** (P.F.) à **164**
- la **valeur du point** (V.P.) à **8,294**

ARTICLE 2 - ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comportant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (*visées par le décret du 1er mars 1962*) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (*non visées par le décret du 1er mars 1962*) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées , il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

ARTICLE 3- APPLICATION

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} MAI 2022.

ARTICLE 4- DUREE-DENONCIATION-REVISION- ADHESION

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L 2222-6 code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétent et à la DREETS. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

ARTICLE 5- DÉPÔT

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de NANTES.

ARTICLE 6 - EXTENSION

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du Ministre du Travail.

Fait à NANTES, le 25 mars 2022

En 11 exemplaires

Pour l'UNION REGIONALE CAPEB PAYS DE LA LOIRE

Pour la FEDERATION FRANCAISE
DU BATIMENT DES PAYS DE LA LOIRE

Pour l'Union Régionale Construction Bois CFDT des
Pays de la Loire

Pour la section fédérale régionale Force Ouvrière
des Pays de la Loire